



**RAPPORT ANNUEL DE
L'OBSERVATOIRE FISCAL METROPOLITAIN
DE L'ANNEE 2021**

Le rapport annuel de l'Observatoire fiscal métropolitain a pour objectifs de :

- dresser un panorama des ressources fiscales et des dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- préciser les impacts fiscaux des mesures gouvernementales appliquées ou adoptées en 2021 ;
- informer sur les actions menées par l'Observatoire fiscal métropolitain.

Plus particulièrement, le panorama des ressources fiscales et des dotations détaillera d'une part les recettes fiscales perçues par la Métropole ainsi que la politique fiscale conduite en matière de taux et d'abattement. D'autre part, il précisera l'évolution des dotations et de la péréquation. Ce rapport a pour vocation de donner des éléments de comparaison entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autres Métropoles de taille comparable en matière financière et fiscale.

Table des matières

1.	Les ressources fiscales et dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence	5
1.1	La Métropole Aix-Marseille-Provence parmi les grandes métropoles françaises.....	5
1.1.2	Le poids de la fiscalité au sein des budgets métropolitains	6
1.1.2.1	Le poids de la fiscalité au sein du budget principal	6
1.1.2.2	Le poids de la fiscalité au sein du budget transport.....	6
1.1.2.3	Le poids de la fiscalité au sein du budget collecte et traitement des déchets	7
1.2	Les recettes de la Métropole Aix-Marseille-Provence	7
1.2.1	La fiscalité	8
1.2.1.1	La fiscalité ménage	10
1.2.1.2	La fiscalité économique	12
1.2.1.4	La taxe de séjour.....	16
1.2.1.5	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères	17
1.2.1.6	Le versement mobilité.....	18
1.2.1.7	La taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)...	19
1.2.1.8	La fraction de TVA	19
1.2.2	Les dotations et compensations fiscales de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	20
1.2.3	La péréquation perçue par la Métropole	20
2.	Les impacts fiscaux des mesures gouvernementales adoptées en 2021	22
2.1	L'impact de la baisse des impôts de production	22
2.1.1	L'impact de la délibération d'exonération de CFE pour les créations et extensions d'établissement.....	22
2.1.2	L'impact fiscal sur les établissements évalués en modèle U.....	22
2.2	Les principales dispositions de la loi de finances pour 2022.....	23
2.1.2	Intégration des rôles supplémentaires de taxe d'habitation dans le calcul du coefficient correcteur (CoCo) pour le calcul de la fraction de TVE (article 11 TER)	23
2.1.2	Compensation intégrale de l'exonération longue de TFPB au bénéfice des logements sociaux (Article 42 Bis) 23	
2.1.3	Répartition du produit de taxe d'aménagement	23
3.1	La coordination fiscale et les relations avec les partenaires extérieurs.....	24
3.1.1	Une relation renforcée avec l'administration fiscale	24
3.1.2	L'expertise apportée aux directions opérationnelles.....	24
3.1.3	La coopération fiscale avec les communes membres	24
3.1.4	La communication avec les contribuables	25

3.2	L'optimisation de la fiscalité foncière	25
3.2.1	La fiabilisation de l'assiette fiscale : le suivi des zones d'activités économiques	25
3.2.2	La taxe d'aménagement	25
3.2.3	Les déclarations fiscales relatives au patrimoine foncier de la Métropole.....	26
3.3	L'optimisation de la fiscalité des activités et des transports	26
3.3.1	Le versement mobilité.....	26
3.3.2	La taxe de séjour métropolitaine	26
3.3.3	L'assujettissement à la TVA des activités de la Métropole	26
4.	Annexe : Tableau détaillé par commune sur la CFE, CVAE, TF et TEOM.....	27

1. Les ressources fiscales et dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence

1.1 La Métropole Aix-Marseille-Provence parmi les grandes métropoles françaises

La Métropole Aix-Marseille-Provence est la **deuxième Métropole de France en nombre d'habitants et de communes** derrière la Métropole du Grand Paris (exclue de l'analyse en raison de spécificités ne permettant pas une comparaison).

La **population métropolitaine augmente légèrement** entre 2020 et 2021 (+0,61%), la dynamique est haussière sur l'ensemble du panel constitué des sept métropoles les plus importantes I. La population augmente moins vite que sur d'autres métropoles comme la Métropole de Toulouse ou celle de Nantes. La hausse de la population de la Métropole de Lille (+2,44%) s'explique notamment par l'intégration de nouvelles communes au sein de leur périmètre.

Afin que les territoires soient comparables en matière fiscale, la comparaison porte sur des métropoles à fiscalité professionnelle unique, ayant le plus grand nombre d'habitants et un nombre de communes membres significatif.

	Nombre de communes membres	Population INSEE			Population DGF ¹
		2020	2021	Evol	2021
Métropole d'Aix Marseille	92	1 900 023	1 911 657	+0,61%	1 951 500
Métropole de Lyon	59	1 402 326	1 415 357	+0,93%	1 436 959
Métropole européenne de Lille	95	1 157 126	1 185 377	+2,44%	1 192 928
Bordeaux Métropole	28	802 350	811 377	+1,13%	823 759
Toulouse Métropole	37	780 995	793 243	+1,57%	806 447
Nantes Métropole	24	658 356	668 162	+1,49%	678 930
Métropole Nice Côte d'Azur	49	543 556	545 730	+0,40%	607 731

Collectivités	Potentiel fiscal par hab				Coefficient d'intégration fiscale				CIF moyen de la catégorie			
	2019	2020	2021	Evol 2020-2021	2019	2020	2021	Evol 2020-2021	2019	2020	2021	Evol 2020-2021
Métropole Aix-Marseille-Provence	569	587	600	2,3%	0,3423	0,3674	0,3696	+0,58%	0,4589	0,4649	0,47	0,02%
Métropole de Lyon	688	692	701	1,2%	0,5210	0,5200	0,5150	-0,97%				
Métropole européenne de Lille	533	535	527	-1,5%	0,4736	0,4666	0,4666	0,00%				
Bordeaux Métropole	645	653	656	0,5%	0,5679	0,5652	0,5648	-0,06%				
Toulouse Métropole	618	626	635	1,6%	0,4745	0,4730	0,4882	+3,20%				
Nantes Métropole	554	559	563	0,6%	0,4757	0,4753	0,4759	+0,13%				
Métropole Nice Côte d'Azur	411	418	424	1,4%	0,4657	0,4653	0,4650	-0,05%				

¹ La population DGF correspond à la population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes (un habitant par place de caravanes).

Il ressort de ces données plusieurs éléments :

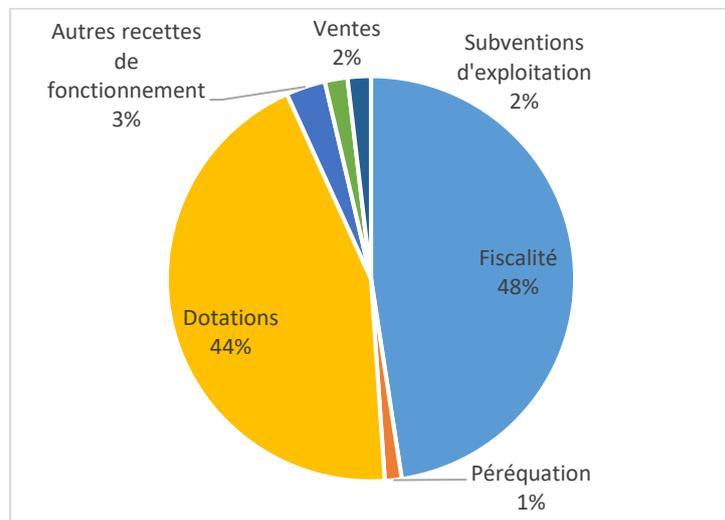
- Le potentiel fiscal de la Métropole Aix-Marseille-Provence est dans la moyenne des métropoles. Il est constaté une évolution dynamique du potentiel fiscal de la Métropole Aix-Marseille-Provence entre 2020 et 2021 (+2,3%) comparativement aux autres métropoles. Cette évolution est le résultat d'une dynamique intrinsèque de la richesse fiscale du territoire. Le potentiel fiscal de la Métropole Nice Côte d'Azur relativement faible s'explique par des montants peu élevés des compensations de l'ancienne taxe professionnelle ;
- Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements en déduisant les reversements de fiscalité aux communes membres. **L'année 2021 montre une légère hausse du CIF de la Métropole Aix-Marseille-Provence de 0,59%**. Il reste néanmoins le plus faible de sa catégorie.

1.1.2 Le poids de la fiscalité au sein des budgets métropolitains

La fiscalité représente une part différente selon les budgets.

1.1.2.1 Le poids de la fiscalité au sein du budget principal

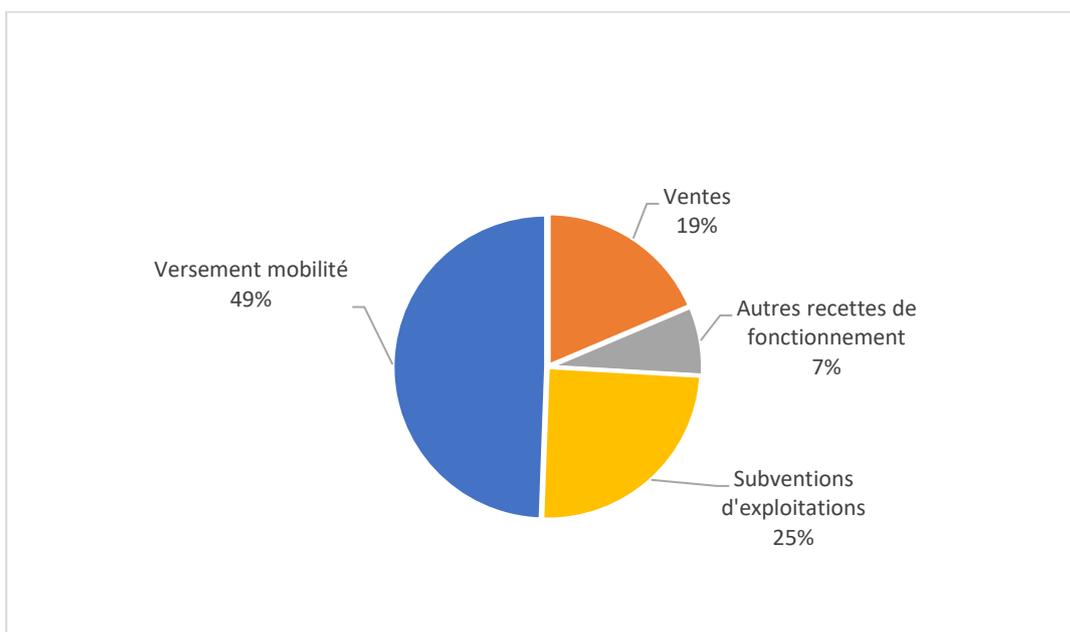
La fiscalité et les dotations représentent 92% de l'ensemble des recettes de fonctionnement.



1.1.2.2 Le poids de la fiscalité au sein du budget transport

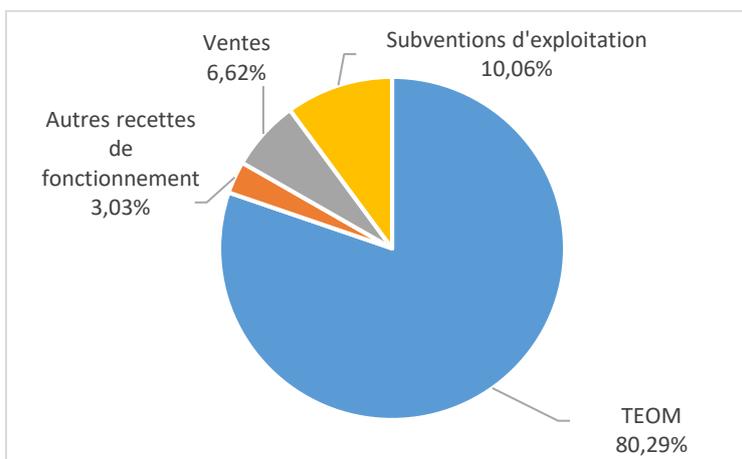
Au sein du budget transport métropolitain, le versement mobilité représente presque 50% des recettes de fonctionnement, les recettes tarifaires 20% du financement. Il permet ainsi le financement de la moitié des dépenses de fonctionnement.

Les subventions d'exploitation comprennent la participation du budget principal au budget transport qui s'élève à 114 millions d'euros.



1.1.2.3 Le poids de la fiscalité au sein du budget collecte et traitement des déchets

La taxe d'enlèvement des ordures ménagère est prépondérante dans le financement de l'activité collecte et traitement des déchets, permettant de financer à hauteur de 80 % les dépenses de fonctionnement.



1.2 Les recettes de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Les recettes fiscales, les dotations et la péréquation constituent l'essentiel des recettes de fonctionnement du budget principal de la Métropole.

- La fiscalité correspond aux recettes liées à une assiette fiscale : elle peut provenir du tissu économique, des ménages, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou enfin des rôles supplémentaires et complémentaires ;
- Les concours financiers de l'Etat sont des recettes issues directement ou indirectement de l'Etat et faisant partie de l'enveloppe normée dont certaines composantes servent de variables d'ajustement.

Cela inclut la dotation globale de fonctionnement (DGF), les dotations générales de décentralisation (DGD), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et les compensations fiscales;

- La péréquation correspond au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

1.2.1 La fiscalité

Recettes fiscales (en millions d'euros)	2020	2021	Evolution 2020-2021
Versement mobilité	330,36	356,67	7,96%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	317,42	334,48	5,37%
Fraction de TVA	0,00	307,91	-
Cotisation foncière des entreprises	271,73	223,02	-17,92%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	144,26	145,17	0,63%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	63,93	61,13	-4,38%
Taxe sur les surfaces commerciales	20,73	21,51	3,80%
Taxe GEMAPI	5,47	21,01	284,06%
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau	19,62	20,13	2,61%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	300,54	16,79	-94,41%
Rôles supplémentaires et complémentaires	8,91	6,50	-27,05%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	1,58	1,61	1,46%
Taxe de séjour métropolitaine	0,86	1,13	30,48%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,372	0,386	3,65%
Total	1 485,80	1 517,44	2,13%

A compter de 2021, la taxe d'habitation devient un impôt nationalisé perçu par l'Etat. Les collectivités territoriales bénéficient d'une compensation qui s'exerce par un transfert de fiscalité qui s'établit d'après les taux et abattements 2017 sur les bases 2020. Ainsi, les communes bénéficient d'une part de taxe sur le foncier bâti des départements et les EPCI et les départements perçoivent quant à eux une fraction de TVA. A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence reçoit à compter de 2021 une compensation de 307,91 millions d'euros.

Il est observé un dynamisme des recettes fiscales de +2,13%, contrairement à l'évolution négative de -0,36% entre 2019 et 2020.

Les augmentations les plus significatives entre 2020 et 2021 se concentrent sur les recettes suivantes :

- Le versement mobilité : après une décroissance de 5,06% entre 2019 et 2020 liée au chômage partiel suite à la crise COVID, il est constaté une dynamique sur le versement mobilité de presque 8% ;
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères : afin d'enclencher une première étape d'harmonisation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères tout en réduisant l'exploitation déficitaire de l'activité, la Métropole a fait évoluer en 2021 les taux des territoires du Pays Salonais de 10% à 14%, d'Istres Ouest Provence de 7% à 11% et du Pays de Martigues de 11,5% à 12,5%. Cette convergence progressive des taux réduit de 22% l'écart entre le taux le plus faible et le taux le plus élevé et a permis d'apporter en 2021 un produit supplémentaire d'environ 11,7 millions d'euros et de réduire la participation d'équilibre versée par le budget principal.

- La taxe GEMAPI liée à une hausse du produit attendu permettant le financement de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- La taxe de séjour : avec l'obligation de reversement de la taxe de séjour par les opérateurs numériques (AirBnB, Abritel...), le montant perçu de la taxe de séjour a augmenté de manière significative (+ 30,48%).

Il est constaté un repli sur quatre ressources :

- La taxe d'habitation présente une baisse de 94,41% pour le produit de la taxe d'habitation du fait de la suppression de la partie résidence principale et de la perception par l'Etat de cette recette. Il ne reste plus que le produit de la taxe d'habitation des résidences secondaires. La Métropole perçoit en compensation une fraction de TVA ;
- La cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties : en application de loi de finance pour 2021, la base des établissements industriels a été réduite de moitié. Par conséquent le produit de la cotisation foncière des entreprises diminue de 18% entre 2020 et 2021. Cette diminution engendre corrélativement une hausse des compensations fiscales (1.2.2). De manière consolidée, la somme de cotisation foncière des entreprises et compensation évolue de +3,1% entre 2020 et 2021
- Les rôles complémentaires et supplémentaires : l'année 2020 avait fait l'objet de corrections importantes par les services de l'administration fiscale. Ces corrections ont été moindres entre 2020 et 2021 du fait de la mobilisation de l'administration des finances publiques pour appliquer les dispositifs de soutien à l'économie, ce qui entraîne une décroissance de -27%.

La fiscalité provenant des entreprises comprend :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- et le versement mobilité (VM).

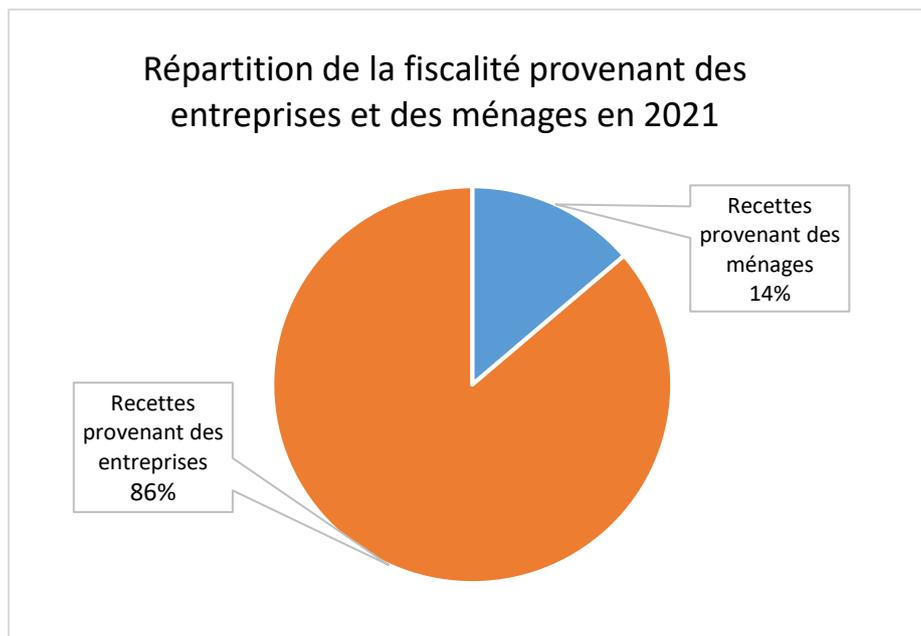
La fiscalité provenant des ménages comprend :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) ;
- la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB).

La taxe foncière sur les propriétés bâties se répartit entre locaux professionnels et locaux d'habitation (28% et 72%). Les établissements industriels n'étant pas imposés à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la répartition est différente : 23 % pour les entreprises et 77% pour les ménages.

Le schéma suivant montre une **prépondérance de la fiscalité provenant des entreprises** comparativement à la fiscalité provenant des ménages sur le territoire de la Métropole. La répartition évolue de manière significative entre 2020 et 2021. Suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes provenant des ménages chutent à 14 % comparativement à l'année 2020 (27%).

Répartition de la fiscalité provenant des entreprises et des ménages en 2021



1.2.1.1 La fiscalité ménage

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (taxe annexe à la taxe foncière) représentent à elles seules 84 % des recettes issues de la fiscalité provenant des ménages.

Recettes provenant des Ménages – (en millions d'euros)				
	2019	2020	2021	Evolution 2020-2021
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,37	0,37	0,39	+3,65%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	1,50	1,58	1,61	+1,46%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (part ménages)	41,94	43,41	44,10	+1,58%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part ménages)	236,02	243,09	256,38	+5,46%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	296,62	300,54	16,79	-94,41%
Total	576,46	589,01	319,26	-45,80%

Il est constaté un dynamisme sur l'ensemble des recettes provenant des ménages lié à la production de foncier sur le territoire de la Métropole en dehors de la taxe d'habitation compensée par la perception d'une fraction de TVA à compter de l'année 2021. En effet, la Métropole ne perçoit en 2021 plus que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En matière de politique fiscale, **les taux votés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sont restés identiques entre 2020 et 2021. Les délibérations adoptées en 2016 prévoient une période d'harmonisation des taux étalée sur 12 et 13 ans ce qui implique l'application d'un taux différent par commune jusqu'à l'atteinte du taux voté.**

L'ensemble des comparaisons effectuées portent sur les années 2019 et 2020 au niveau des bases, les données 2021 n'étant pas encore publiées pour les autres métropoles.

Taxe d'habitation						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux votés	
	2019	2020	2019/2020	2020	2020	2021
Métropole d'Aix Marseille Provence	2 537 762	2 570 724	1,30%	1 353	11,69%	11,69%
Métropole de Lyon	2 077 282	2 111 366	1,64%	1 506	7,61%	7,61%
Bordeaux Métropole	1 369 983	1 403 779	2,47%	1 750	8,22%	8,22%
Métropole Nice Cote d'Azur	1 103 771	1 111 584	0,71%	2 045	8,13%	8,13%
Toulouse Métropole	1 080 614	1 109 690	2,69%	1 421	16,50%	16,50%
Nantes Métropole	929 916	948 217	1,97%	1 440	10,14%	10,14%
Métropole Européenne de Lille	899 801	916 846	1,89%	792	12,10%	12,10%

Les bases de taxe d'habitation de la Métropole sont conséquentes en raison de sa taille et du nombre d'habitants. Cependant, il est constaté un **dynamisme moins important** que l'ensemble des autres métropoles. Les données rapportées au nombre d'habitant permettent une comparaison. Les bases de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont comparables à celle de la Métropole de Toulouse.

Taxe foncière sur les propriétés bâties						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux votés	
	2019	2020	2019/2020	2020	2020	2021
Métropole d'Aix Marseille Provence	2 406 390	2 469 318	2,62%	1 300	2,59%	2,59%
Métropole de Lyon	2 297 569	2 350 537	2,31%	1 676	11,58%	0,55%
Toulouse Métropole	1 213 201	1 240 833	2,28%	1 589	5,96%	13,20%
Métropole Nice Cote d'Azur	1 007 165	1 028 731	2,14%	1 893	6,40%	6,40%
Nantes Métropole	849 808	881 421	3,72%	1 339	6,41%	6,41%
Métropole Européenne de Lille	-	-	-	-	-	-
Bordeaux Métropole	-	-	-	-	-	-

*Le taux de la Métropole de Lyon subit une baisse significative en raison du transfert de la part départementale de la taxe foncière à la commune : historiquement, la Métropole de Lyon avait un taux élevé en raison de la prise en compte de la part départementale dans le taux. Bordeaux Métropole et la Métropole européenne de Lille n'ont pas délibéré pour fixer de part intercommunale de taxe foncière.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux votés	
	2019	2020	2019/2020	2020	2020	2021
Métropole d'Aix Marseille Provence	13 426	13 641	1,60%	7	2,78%	2,78%
Métropole Européenne de Lille	6 610	6 535	-1,13%	6	2,09%	2,09%
Métropole de Lyon	5 865	6 044	3,05%	4	1,91%	1,91%
Métropole Nice Cote d'Azur	3 697	3 707	0,27%	7	1,47%	1,47%
Nantes Métropole	3 512	3 562	1,42%	5	4,88%	4,88%
Bordeaux Métropole	3 098	3 090	-0,26%	4	3,23%	3,23%
Toulouse Métropole	1 647	1 659	0,73%	2	33,75%	33,75%

Taxe additionnelle à la taxe foncière sur le non bâti						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant / hab en €	Taux votés	
	2019	2020	2019/2020	2020	2020	2021
Métropole d'Aix Marseille Provence	7 589	7 760	2,25%	4	20,23%	20,23%
Métropole Européenne de Lille	3 940	3 704	-5,99%	3	47,35%	n.c
Métropole de Lyon	4 795	4 968	3,61%	4	17,03%	n.c
Bordeaux Métropole	2 330	2 317	-0,56%	3	29,38%	n.c
Métropole Nice Côte d'Azur	2 452	2 455	0,12%	5	15,43%	n.c
Nantes Métropole	1 749	1 782	1,89%	3	23,04%	n.c
Toulouse Métropole	931	941	1,07%	1	77,66%	n.c

*Les taux 2021 ne sont pas encore publiés pour l'année 2021.

Concernant les taxes foncières sur le non bâti, les **bases par habitant de la Métropole Aix-Marseille-Provence font partie des plus élevées** avec la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ces abattements s'appliquent sur la valeur locative moyenne métropolitaine qui s'élève à 3 515 euros en 2021.

1.2.1.2 La fiscalité économique

Le versement mobilité, affecté au financement du budget annexe transport, représente 41% des recettes provenant des entreprises (contre 37% en 2020). Il s'agit de la première recette en matière de fiscalité économique. La cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, imputées sur le budget principal, constituent la moitié des recettes de la Métropole émanant de la fiscalité des entreprises. Globalement, entre 2020 et 2021, les **recettes liées à la fiscalité des entreprises sont en baisse** de 22 millions en raison principalement de la baisse des impôts de production qui impacte la taxe foncière et la cotisation foncière des entreprises.

Recettes fiscales provenant des entreprises (en millions d'euros)				
	2019	2020	2021	Evolution 2020-2021
Rôles complémentaires et supplémentaires	19,18	8,91	6,50	-27,05%
Taxe foncière bâtie (part entreprises)	20,39	20,52	17,03	-17,00%
Taxe sur les surfaces commerciales	20,65	20,73	21,51	+3,80%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	21,19	19,62	20,13	+2,61%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (part entreprises)	75,98	74,33	78,10	+5,08%
Cotisation sur la valeur ajoutée	142,94	144,26	145,17	+0,63%
Cotisation foncière des entreprises	260,64	271,73	223,02	-17,92%
Versement mobilité	347,98	330,36	356,67	+7,96%
Total	908,96	890,45	868,13	-2,51%

Le tableau ci-dessous présente les entreprises du territoire de la Métropole qui contribuent le plus en matière de fiscalité économique. On entend par fiscalité économique la sommes des impôts suivants : cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée, taxe sur les surfaces commerciales, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau et versement mobilité. Il est rappelé entre parenthèse la position de chacune des entreprises dans le classement 2020.

Les dominants en matière de fiscalité économique en 2021

	Entreprises	Communes	Secteur d'activité
1	AIRBUS HELICOPTERS (1)	Marignane/Vitrolles	Construction aéronautique et spatiale
2	CARREFOUR HYPERMARCHES (6)	Diverses communes	Supermarchés
3	FOSMAX LNG (3)	Fos-sur-Mer	Production de combustibles gazeux
4	ARCELORMITTAL MEDITERRANEE (2)	Fos-sur-Mer	Sidérurgie
5	REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS (4)	Marseille 2 ^{ème} arrondissement	Transports urbains de voyageurs
6	DISTRIBUTION CASINO France (10)	Diverses communes	Supermarchés
7	AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE (-)	Diverses communes	Services auxiliaires des transports terrestres
8	AUCHAN HYPERMARCHÉ (-)	Diverses communes	Supermarchés
9	GAZELENERGIE GENERATION (8)	Gardanne/Meyreuil	Production d'électricité
10	ELECTRICITE DE FRANCE (5)	Diverses communes	Distribution d'électricité

La baisse des impôts de production impacte le classement. Les entreprises industrielles ont bénéficié de réduction d'impôt en matière de CFE et CVAE, ainsi leur position dans le classement des dominants a évolué sensiblement comme Arcelormittal de la 2^{ème} à 4^{ème} position. A contrario, on retrouve dans les dominants, 3 entreprises du secteur de la grande distribution.

Pour mémoire, la réforme de la baisse des impôts de production a aussi supprimé la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour tous les professionnels (industriels et autres), soit une baisse de 50% de la CVAE payée pour toutes les entreprises.

Le taux de cotisation foncière des entreprises de la Métropole Aix-Marseille-Provence est resté stable entre 2020 et 2021 (31,02%). Il se trouve légèrement en deçà de la moyenne des métropoles comparables (32,08%). Pour rappel, une harmonisation de 12 ans a été prévue, ce qui implique un taux différent appliqué par territoire jusqu'en 2028 pour atteindre le taux unique voté.

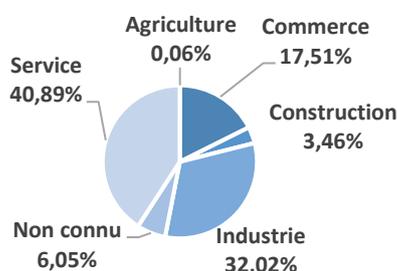
Le tableau suivant met en évidence des bases de CFE importantes en raison d'une concentration de zones d'activités économiques avec différentes caractéristiques (industrielles, commerciales...).

Cotisation foncière des entreprises						
	Base en milliers d'€		Evolution base 2019/2020	Montant / hab en € 2020	Taux votés	
	2019	2020			2020	2021
Métropole d'Aix Marseille Provence	840 733	875 434	4,13%	461	31,02%	31,02%
Métropole de Lyon	817 869	856 615	4,74%	611	28,62%	28,62%
Toulouse Métropole	509 201	526 461	3,39%	674	36,58%	36,58%
Métropole Européenne de Lille	430 910	441 273	2,40%	381	33,61%	33,61%
Bordeaux Métropole	359 446	374 102	4,08%	466	35,06%	35,06%
Métropole Nice Cote d'Azur	276 759	287 664	3,94%	529	28,88%	28,88%
Nantes Métropole	279 620	287 953	2,98%	437	31,49%	31,49%

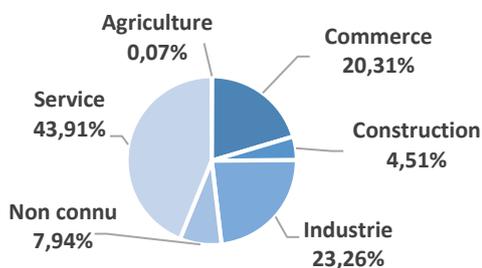
La répartition de la typologie des activités évolue de manière significative entre 2020 et 2021. Le secteur industriel contribue à hauteur de 23 % en 2021 contre 32% en 2020. Cela s'explique par la diminution de moitié de la base d'imposition des établissements industriels. En conséquence, la part de CFE apportée par les autres secteurs d'activités augmente.

L'analyse des entreprises imposées à la cotisation foncière des entreprises montre une prédominance des activités de services et des industries sur le territoire de la Métropole. Le secteur tertiaire (secteur des activités de services et des commerce) est prépondérant et représente 62% des activités assujetties à la CFE.

Typologie des activités imposées à la CFE en 2020



Typologie des activités imposées à la CFE en 2021



La Métropole a délibéré en 2016 pour fixer des exonérations en matière de fiscalité économique afin de favoriser l'attractivité du territoire. **L'ensemble de ces exonérations** représente en 2021 un **coût global de 650 000 euros** (520 000 euros de CFE et 130 000 euros de CVAE) pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, **au bénéfice de 148 entreprises**.

Les exonérations temporaires en matière de CFE sont les suivantes :

- Deux années pour les établissements qui ont été créés ou repris à une entreprise en difficulté² (entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et septies du Code Général des Impôts) ;
- Pour les établissements situés dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou dans les zones d'aide à l'investissement des PME (ZAIPME)³, le tableau ci-dessous synthétise les exonérations et la durée de celles-ci :

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Etablissements industriels					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Etablissements de recherche scientifique et technique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
création	100%	50%	25%	0%	0%
extension	100%	50%	25%	0%	0%
reprise	0%	0%	0%	0%	0%
reconversion	0%	0%	0%	0%	0%

- Sept années pour les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

Les exonérations permanentes en matière de CFE sont présentées dans le tableau ci-dessous :

² Articles 1464 B et 1464 C du CGI

³ Articles 1465 et 1465 B du CGI

Exonérations permanentes votées par la Métropole appliquées en 2021	
Catégories	Exonération votée
Théâtres nationaux	100%
Autres théâtres fixes	
Tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatiques, lyriques ou chorégraphiques	
Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales	
Théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, café-concert, music-halls et cirques	
Spectacles musicaux et de variétés	
Cinéma N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées et classés "art et essai"	100%
Cinéma N-1 imposition nb entrées < 450 000 entrées	50%
Cinéma N-1 imposition nb entrées > 450 000 entrées	33%
Librairies indépendantes 1) Petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 2) Capital détenu au moins à 50% par des personnes physiques 3) Ne pas être liée à une autre entreprise (au sens de l'article L330-3 du code de commerce => mise à disposition d'un nom commercial, d'une enseigne, d'une marque engendrant un contrat d'exclusivité)	100%
Autres Librairies 1) Librairies ne disposant pas du label de librairie indépendantes 2) Petite ou moyenne entreprise 3) Librairie dont l'activité de vente de livres neufs au détail représente au minimum 50 % du chiffre d'affaire	100%

Dans le contexte de la crise sanitaire et afin de favoriser la relance économique et la relocalisation des entreprises, la loi de finances pour 2021 a prévu, en son article 120, l'instauration d'un nouveau dispositif permettant aux collectivités locales d'exonérer de cotisation foncière des entreprises pour la part leur revenant et pour une période de trois ans les créations et extensions d'établissements.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré pour appliquer ce dispositif lors du conseil du 18 février 2021 qui sera applicable pour les créations et les extensions d'établissements réalisées à compter de l'année 2021. A titre d'exemple, pour les créations d'établissement réalisées en 2021, l'exonération de CET sera effective pour 2022, 2023 et 2024 (la CET n'étant pas due pour l'année de création). Ainsi les établissements créés en 2021 rejoindront le champ d'imposition de la taxe en 2025. Concernant les extensions d'établissement effectuées en 2021, le dispositif d'exonération sera applicable pour trois ans à partir de 2023 du fait du mécanisme d'impositions (imposition sur les biens dont dispose l'entreprise en N-2).

L'incidence financière de l'exonération pour un millésime de création d'établissements est évaluée à 14 millions d'euros. L'exonération s'étalant sur trois années, ces nouveaux établissements bénéficieront d'une réduction cumulée d'impôts estimée à 42 millions d'euros.

Pour rappel, la Métropole a également délibéré en 2016 pour définir les bases applicables pour l'établissement de la cotisation minimum⁴.

⁴ Depuis 2017, la base minimum fait l'objet d'une indexation annuelle selon le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation.

Tranches de chiffre d'affaires HT	Montant de la base minimum
inférieur à 10 000	510
supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 019
supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 800
supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2 800
supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	3 800
supérieur à 500 000	4 800

Un lissage de 10 années a été adopté par la Conseil métropolitain pour harmoniser progressivement le nouveau barème de base minimum. Cela implique l'application d'une base minimum différente chaque année pour atteindre la base minimum cible.

1.2.1.4 La taxe de séjour

La Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré⁵ le 28 juin 2018 pour instaurer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour intercommunale de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'étend sur un périmètre de 48 communes et comptabilise 470 hébergeurs. Ces hébergeurs déclarent mensuellement par le biais d'une plateforme dédiée le nombre de nuitées taxables. Le montant de la taxe de séjour de l'année 2021 s'élève à 1,2 million d'euros. Cette dynamique est la conséquence notamment de l'obligation de reversement de la taxe de séjour par les opérateurs numériques (AirBnB, Aritel...)

Les tarifs varient selon les catégories d'hébergement suivants :

Grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2021			
Catégories d'hébergements	Tarif	Part additionnelle des conseils départementaux (13 et 83)	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €

⁵ Délibération n°018-4067/18/CM du Conseil de la Métropole

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
---	--------	--------	--------

Catégories d'hébergements	Taux	Part départementale	Total
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du revenu	10% du produit	[(Coût de la nuitée hors taxe / nombre de personnes x 5%) x personnes assujetties]* + part départementale

* Dans la limite du tarif plafond de 2,30€

En 2021, la taxe de séjour métropolitaine s'applique sur le territoire des communes suivantes :

AUBAGNE	LE ROVE
AURIOL	MEYRARGUES
BEAURECUEIL	MIMET
BELCODENE	MIRAMAS
BERRE-L'ETANG	PEYNIER
BOUC-BEL-AIR	PEYPIN
CADOLIVE	PLAN-DE-CUQUES
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
CORNILLON-CONFOUX	PUYLOUBIER
COUDOUX	ROGNAC
CUGES-LES-PINS	ROGNES
ENSUES-LA-REDONNE	ROQUEVAIRE
EYGUIERES	ROUSSET
LA FARE-LES-OLIVIERS	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
GARDANNE	SAINT-ESTEVE-JANSON
GIGNAC-LA-NERTHE	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
GRANS	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
GREASQUE	SAINT-SAVOURNIN
JOUQUES	SAINT-VICTORET
LA BOUILLADISSE	SAINT-ZACHARIE
LA DESTROUSSE	SENAS
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	VELAUX
LAMANON	VENELLES
LANCON-PROVENCE	VENTABREN

1.2.1.5 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

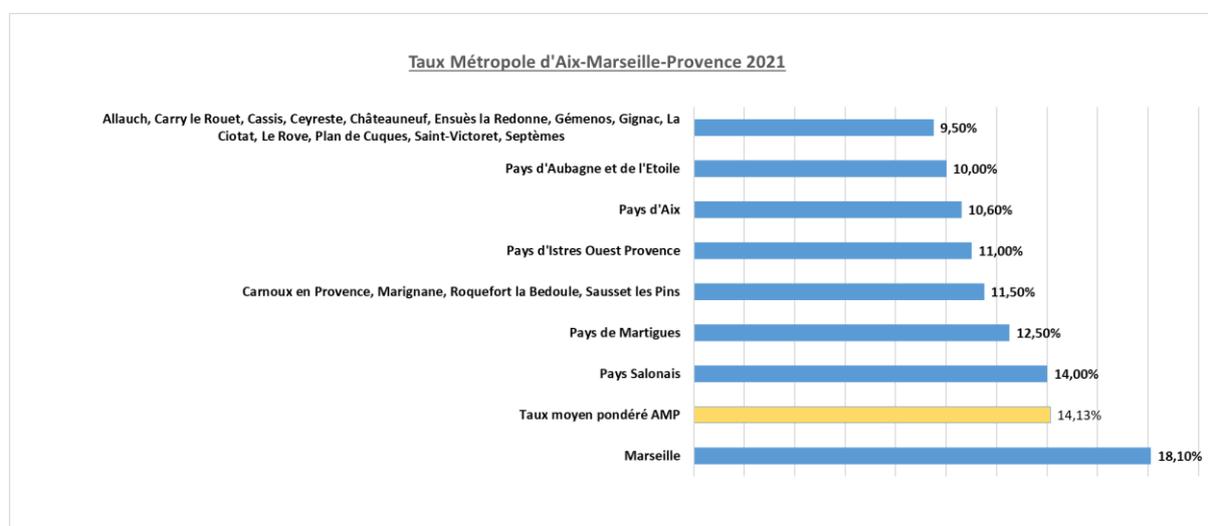
Les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en vigueur en 2021 sur le territoire métropolitain sont différents selon les communes. Le montant perçu par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève en 2021 à 334,48 M€, soit une hausse de 5,37% par rapport à 2020.

La Métropole vérifie chaque année que le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères respecte le plafond des dépenses finançables retraitées des recettes non fiscales à déduire.

Cette évolution s'explique par le démarrage d'une première étape d'harmonisation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Dans l'objectif de limiter l'impact sur les cotisations des contribuables à l'horizon 2026 (cf paragraphe suivant), tout en réduisant l'exploitation déficitaire de l'activité, il a été décidé l'augmentation en 2021 des taux des territoires du Pays Salonais, d'Istres Ouest Provence et du Pays de Martigues de la manière suivante :

- Pays Salonais de 10% à 14% ;
- Istres Ouest Provence de 7% à 11% ;
- Pays de Martigues de 11,5% à 12,5%.

Cette convergence progressive a permis de réduire de 22% l'écart entre le taux le plus faible et le taux le plus élevé et permettra d'apporter en 2021 un produit supplémentaire d'environ 11,7 millions d'euros et de réduire la participation d'équilibre versée par le budget principal.



La Métropole devra harmoniser avant 2026 son taux de TEOM. La législation prévoit deux possibilités en matière de vote de taux : l'adoption d'un taux unique sur l'ensemble du périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou l'adoption de taux différenciés en fonction de logique de coût et de service rendu. L'ensemble des Métropoles comparables à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ont fait le choix du taux unique, à l'exception de la Métropole de Bordeaux.

1.2.1.6 Le versement mobilité

Le versement mobilité finance la moitié de la compétence transport de la Métropole.

Le versement mobilité est acquitté par les entreprises ainsi que tout organisme, public ou privé, employant au moins 11 salariés dans le périmètre de l'autorité organisatrice de la mobilité considérée. Une compensation fiscale est versée par l'Etat pour les entreprises entièrement dégrevées depuis l'année 2017, dont l'effectif est compris entre 9 et 11 salariés.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a fixé le taux de versement mobilité à 2%, ce qui correspond au taux maximum qui peut être adopté. Le montant réalisé en 2021 est de 356 M€, soit une hausse de 7,5%. L'année 2020 avait été marqué par un net recul dû au chômage partiel entraînant une diminution de l'assiette et du report d'échéance de versement mobilité en raison des difficultés financières rencontrées par les entreprises pendant la crise sanitaire.

Enfin, la Métropole analyse chaque année des demandes d'exonération en matière de versement mobilité pour les associations et fondations au regard des dispositions légales et délibère au cas par cas.

Taux de Versement Transport appliqués en 2021	
Métropole Aix-Marseille-Provence	2%
Métropole de Lyon	1,85%
Métropole Européenne de Lille	2%
Bordeaux Métropole	2%
Toulouse Métropole	2%
Nantes Métropole	2%
Métropole Nice Côte d'Azur	2%

1.2.1.7 La taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » prévoit le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) des communes aux intercommunalités à fiscalité propre. Cette compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Depuis 2018, la Métropole exerce la compétence GEMAPI. Le Conseil de la Métropole a adopté une délibération visant à instaurer cette taxe pour une application en 2019. Contrairement à la plupart des recettes fiscales perçues par la Métropole, la collectivité vote un produit attendu et non un taux. Le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est fixé à 21,01 M€ pour l'année 2021 (5,47 M€ en 2020). Cette recette est ensuite répartie par l'administration fiscale sur le produit des taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

1.2.1.8 La fraction de TVA

La taxe d'habitation sera supprimée totalement pour les résidences principales en 2023. Aujourd'hui, 80% des foyers sont déjà totalement exonérés. Les 20% de foyers restants bénéficient d'une exonération de 30% en 2021, qui sera portée à 65% en 2022. En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales aura totalement disparu.

A titre transitoire et jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20% de foyers restants est affecté au budget de l'Etat. La Métropole s'est vu attribuer une fraction de TVA s'élevant à 307,91 millions d'euros au titre de la fraction de TVA venant compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

1.2.2 Les dotations et compensations fiscales de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Les dotations de la Métropole Aix-Marseille-Provence se décomposent comme suit :

Les dotations de la Métropole entre 2019 et 2021				
	2019	2020	2021	Evolution 2020-2021
Dotation globale de fonctionnement	285,01	282,05	279,44	-0,93%
Compensations fiscales (CFE, TFPB, TH, DUCSTP)	26,39	27,42	69,15	152,16%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	128,67	128,37	128,37	0,00%
Dotation générale de décentralisation (principale et transports urbains)	9,04	8,46	8,81	4,09%
Fonds national de garantie individuelle des ressources	245,72	245,72	245,72	0,00%
Compensation versement mobilité	4,16	2,15	2,32	8,14%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	40,87	45,92	57,89	26,05%
Total	699,00	694,17	733,80	5,71%

En 2021, il est constaté par rapport à l'année 2020 différentes évolutions sur les concours financiers versés par l'Etat :

- la DGF évolue négativement sur un rythme similaire à la diminution constatée entre 2019 et 2020 ;
- une augmentation significative des compensations fiscales en raison d'une hausse des compensations relatives à la cotisation foncière des entreprises (diminution de moitié de la base des établissements industriels)
- une stabilité de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;
- la Métropole Aix Marseille Provence bénéficie du fond de compensation de la TVA (FCTVA) calculé sur le volume des dépenses d'investissement et sur une partie des dépenses du fonctionnement (notamment les dépenses d'entretiens des bâtiments et de voirie). Le FCTVA perçu par la Métropole représente un volume global de 57,8 M€ en 2021 dont 92% sur le budget principal métropolitain. Il est constaté une augmentation de 26% de cette recette entre 2020 et 2021 du fait d'une augmentation des dépenses d'investissement entre 2018 et 2019 (années de référence pour le calcul du FCTVA pour les années 2020 et 2021).

Pour mémoire, la loi de finances pour 2016 a prévu, conformément aux engagements du Premier Ministre de l'époque, un bonus de DGF pour la Métropole. Il consistait à calculer la dotation globale de fonctionnement en appliquant à l'ensemble de la population métropolitaine la dotation par habitant la plus élevée perçue l'année précédente parmi les ex-EPCI fusionnés. C'est ainsi qu'en appliquant le ratio le plus élevé, soit celui de l'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence a bénéficié de 52,6 M€ supplémentaires, qui ont été reconduits les années suivantes.

1.2.3 La péréquation perçue par la Métropole

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un outil de péréquation horizontale visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. La Métropole est bénéficiaire net du FPIC pour un montant de 20,05M en 2021.

	2019	2020	2021	Evolution 2020-2021
FPIC	19 746 300 €	21 549 660 €	22 804 686 €	5,82%

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration fiscale d'un groupement en faisant le rapport entre la fiscalité directe levée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le total de la fiscalité levée par l'ensemble communes + Métropole Aix-Marseille-Provence. Plus le rapport est élevé, plus l'intégration fiscale est forte.

Pour l'année 2021, l'ensemble intercommunal est à la fois prélevé à hauteur de -7 476 359 € et bénéficiaire de 50 677 081 €, soit un solde net de 43 200 722 €. Le coefficient d'intégration fiscale s'élève à 0,3696.

Dans un contexte de fortes tensions sur les équilibres financiers de la Métropole et afin de préserver la stabilité globale du reversement pour les communes membres, il a été proposé l'application d'un coefficient de 45% pour la répartition du FPIC entre la Métropole et les communes membres.

Le Conseil de la Métropole a décidé par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers:

- de préserver la stabilité globale du reversement du FPIC aux communes par l'application d'un coefficient de 45% pour la répartition entre la Métropole et les communes membres ;
- de maintenir l'exclusion du reversement du FPIC pour les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole ;
- d'opérer la répartition entre les communes membres en fonction de leur population et prenant en compte le revenu par habitant pour 10% et l'insuffisance de potentiel financier par habitant 90%.

Ainsi, le reversement du FPIC a été perçu à hauteur de 27,87 M€ par les communes (27,43 M€ en 2020) et de 22,80 M€ pour la Métropole (21,55 M € en 2020).

Le risque que la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres ne soient plus bénéficiaires du FPIC doit être considéré dans les années à venir. En 2021, l'ensemble intercommunal Aix-Marseille-Provence (communes + Métropole) se situait au rang 710 (701 en 2020) et le dernier ensemble intercommunal éligible au FPIC était au rang 745 (747 en 2019). On observe donc un écart de 35 (44 en 2019). L'amélioration constatée et estimée du potentiel financier agrégé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, conjuguée à la sortie progressive du dispositif spécifique du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence de minoration du potentiel fiscal, mais également la dégradation du potentiel financier agrégé d'autres ensembles intercommunaux en France rapprochent en effet de plus en plus la Métropole du seuil d'inéligibilité au FPIC.

Pour mémoire, la fusion en 2016 des 6 intercommunalités a mécaniquement entraîné une forte hausse du FPIC perçu, avec en 2016 une progression de 51,4 M€ par rapport à l'année précédente pour l'ensemble intercommunal. Notamment, les communes des ex-EPCI qui étaient en 2015 contributrices au FPIC (c'est-à-dire l'ensemble des EPCI hors la communauté urbaine Marseille Provence) étaient prélevées à hauteur de 16 M€ en 2015 (montants selon les règles de droit commun avant éventuelles délibérations) et sont devenues bénéficiaires nettes en 2016 à hauteur de 11M€.

2. Les impacts fiscaux des mesures gouvernementales adoptées en 2021

2.1 L'impact de la baisse des impôts de production

2.1.1 L'impact de la délibération d'exonération de CFE pour les créations et extensions d'établissement

La loi de finances pour 2021 instaure un nouveau dispositif, codifié dans un nouvel article 1478 bis du CGI, permettant aux collectivités locales, sur délibération, d'exonérer de CFE pour la part leur revenant et pour une période de trois ans, les créations et extensions d'établissements. L'exonération, si elle est votée, est ainsi applicable pour trois ans à compter de l'année qui suit celle de la création de l'établissement, ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

L'exonération est facultative et est subordonnée à une délibération de chacune des collectivités bénéficiaires. Elle s'applique obligatoirement sur une période de trois ans et porte sur la totalité de l'imposition revenant à la collectivité qui vote la mesure. Cette exonération s'applique de manière globale et les EPCI ne peuvent pas moduler la durée d'application de cette mesure. C'est à l'entreprise d'en demander formellement le bénéfice au service fiscal des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, la notion d'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette de la base d'imposition. **La Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré en 2021 pour mettre en place cette exonération facultative.**

Lors de l'année 2021, les établissements qui se sont créés ou étendus ont complété le formulaire 1447C ou 1447M: l'exonérations de CET sera effective pour 2022, 2023 et 2024 (la CET n'étant pas due pour l'année de création). La quote-part de CET exonérée sera évaluée à partir de la réception du rôle de CFE de l'année 2022 et à partir de 2023 pour les extensions d'établissement du fait du mécanisme d'impositions (imposition sur les biens dont dispose l'entreprise en N-2).

2.1.2 L'impact fiscal sur les établissements évalués en modèle U

L'article 29 de la loi de finances pour 2021 met en œuvre une réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels. Cette réduction s'est traduite en conséquence par une réduction de moitié des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de CFE de ces établissements à compter de 2021.

La valeur locative des établissements industriels est déterminée selon une méthode spécifique, prévue à l'article 1499 du CGI, dite « méthode comptable ». Selon cette méthode, la valeur locative est établie à partir du prix de revient des divers éléments des établissements industriels qui se voient appliquer un taux d'intérêt fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce taux s'élevait à 8 % pour les terrains et à 12 % pour les constructions et installations. La valeur locative fait en outre l'objet d'un abattement d'un tiers (25 % pour les biens acquis avant 1976).

En application des nouvelles dispositions, les taux d'intérêts applicables, qui sont désormais fixés par la loi, ont été portés en 2021 à 4 % pour les sols et terrains et à 6 % pour les constructions et installations, tandis que l'abattement d'un tiers (ou celui de 25 %) demeurera inchangé. Il en résulte donc mécaniquement une baisse de moitié des cotisations de taxe foncière et de CFE pour les établissements dont la valeur locative est établie selon la méthode qui vient d'être exposée.

Sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 1026 établissements bénéficient de cette réduction de base d'imposition.

Au global, cette réforme a généré une économie pour les entreprises de 59 976 232 réparti de la manière suivante : 56 417 223 au titre de la CFE et 3 559 009 au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

2.2 Les principales dispositions de la loi de finances pour 2022

2.1.2 Intégration des rôles supplémentaires de taxe d'habitation dans le calcul du coefficient correcteur (CoCo) pour le calcul de la fraction de TVE (article 11 TER)

Le texte vise à corriger les CoCo et les fractions de TVA pour les collectivités dans lesquelles les services fiscaux n'avaient pas pleinement rattrapé, avant le 1er janvier 2021, les retards d'établissements des rôles TH 2020, eux-mêmes induits par le premier confinement du printemps 2020. Il a été intégré les bases prises en compte pour le calcul du produit de TH à compenser celles issues des rôles supplémentaires émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de 2020.

2.1.2 Compensation intégrale de l'exonération longue de TFPB au bénéfice des logements sociaux (Article 42 Bis)

La compensation à 100% (contre moins de 10% actuellement) sera accordée aux collectivités pour les logements sociaux agréés entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026 ; et ce, sans condition de zonage. Le gouvernement remettra au Parlement un rapport sur « l'évaluation des conséquences de la mise en œuvre de la compensation sur la construction de logements sociaux » avant le 30 septembre 2024. Cette disposition fait suite à la mise en œuvre de la recommandation n°3 de la « Mission Rebsamen ».

2.1.3 Répartition du produit de taxe d'aménagement

Cette article prévoit que le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune puisse être partagé avec l'EPCI au prorata des charges de financement des équipements qu'ils assument. Le dispositif inverse est déjà prévu par la loi et mis en œuvre par la Métropole Aix-Marseille Provence.

3.1 La coordination fiscale et les relations avec les partenaires extérieurs

3.1.1 Une relation renforcée avec l'administration fiscale

La collaboration avec l'administration fiscale a été poursuivie faisant de cette administration un partenaire privilégié de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cela s'est traduit par de nombreux partages d'informations, de constats de terrain au cours de l'année 2021 visant à renforcer la coopération mise en place depuis 2017.

3.1.2 L'expertise apportée aux directions opérationnelles

En 2021, l'Observatoire fiscal métropolitain a accompagné les directions opérationnelles de la Métropole à différents niveaux :

- la production de simulations fiscales détaillées pour plusieurs projets de développement économique ;
- la fourniture de données répondant aux besoins des directions : extraction de données, analyse de zones suivies par la direction du développement économique ;
- le partage d'analyse de terrain visant à développer de nouvelles synergies en interne ;
- la production d'analyses sur la fiscalité locale et d'analyse d'aide à la décision notamment sur la fiscalité foncière (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...) ;
- le suivi et l'aide à l'application de la réglementation fiscale sur les tarifs appliqués par la Métropole (TVA, etc...).

Cet accompagnement est un outil visant à sécuriser la fiscalité de la Métropole et à éclairer les élus. Le service fournit ainsi des prestations de services auprès des directions opérationnelles qui la sollicitent.

3.1.3 La coopération fiscale avec les communes membres

En application de la délibération FAG 013-2435/17/BM prise le 17 octobre 2017, la Métropole s'est engagée à travers la mise à disposition de l'Observatoire fiscal métropolitain à renforcer et à accompagner les communes dans le suivi de leur fiscalité. Ainsi, l'Observatoire fiscal métropolitain doit fournir aux communes les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

A cet effet, le système d'information fiscal a été mis à disposition des communes intéressées (42 communes au 1^{er} janvier 2022) avec signature de conventions, journées de formations des agents communaux au logiciel, suivi personnalisé. 197 utilisateurs ont ainsi un compte ouvert sur le système d'information fiscal et 106 agents formés par la Métropole travaillent sur la fiscalité locale. Chaque agent s'engage via la signature d'une charte à respecter la confidentialité des informations fiscales auxquelles il a accès.

Sur le périmètre de ces communes, l'accès au système d'information fiscal de l'Observatoire fiscal métropolitain a pour objectifs :

- d'informer et d'accéder à l'information fiscale avec la mise à disposition d'une cartographie intégrée ;
- d'analyser et d'établir un diagnostic fiscal (rétrospective, analyse par taxe) ;
- de simuler et définir une stratégie fiscale (simulation de modification de taux,...) ;

- d'optimiser les recettes fiscales avec notamment un outil de gestion des Commissions communales des impôts directs.

Cet accompagnement s'est notamment matérialisé par la création d'un répertoire commun entre fiscalistes du territoire d'Aix-Marseille-Provence (135 membres au 31/12/2021). Cet annuaire permet la mise en réseau des communes de la Métropole sur des problématiques similaires et participe aux échanges d'expérience sur des problématiques fiscales.

3.1.4 La communication avec les contribuables

La gestion des relations avec les contribuables en instruisant et en répondant à leurs demandes permet le traitement direct des réclamations précontentieuses représentant 120 courriers en 2021 et la participation à la rédaction des mémoires en matière de contentieux fiscaux. De plus, une assistance téléphonique ou par courriel est apportée aux contribuables sur des renseignements fiscaux d'ordre généraux.

La gestion des hébergeurs pour la taxe de séjour s'opère de deux manières : sur la boîte mail générique de la taxe de séjour et par téléphone sur la ligne directe de la taxe de séjour. Sur l'année 2021 il a été comptabilisé 266 sollicitations par courriels et une centaine par téléphone.

3.2 L'optimisation de la fiscalité foncière

3.2.1 La fiabilisation de l'assiette fiscale : le suivi des zones d'activités économiques

La conduite d'une politique de fiabilisation des bases d'imposition de la fiscalité locale repose sur une analyse statistique conjuguée à une analyse sur pièce et sur place des assujettis potentiels, des bénéficiaires des abattements, de la vérification des bases et de la réalité des avis d'imposition.

La fiabilisation de l'assiette fiscale ne peut être réalisée qu'à partir d'un partenariat fort, développé avec l'administration fiscale. Les analyses fiscales produites notamment sur le périmètre des zones d'activités économiques sont réalisées à partir d'outils informatiques et de la collecte de données de terrain. Elles permettent la transmission à l'administration fiscale de renseignements sur les anomalies détectées. Ainsi, l'administration fiscale peut mettre à jour la base d'imposition concernée et, le cas échéant, émettre des rôles supplémentaires et l'intégrer par la suite au rôle général.

En 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a transmis des signalements de manière bi-annuelle dans la continuité de ce qu'elle a mis en place depuis 3 années. L'Observatoire fiscal métropolitain suit les plus grandes zones économiques du territoire métropolitain et notamment 43 zones depuis 2021.

Cette politique a permis de produire en 2021 **des gains financiers de près de 2 M€ pour la Métropole Aix-Marseille-Provence** participant au dynamisme des bases d'imposition.

3.2.2 La taxe d'aménagement

Conformément à la délibération adoptée en 2016, il est prévu un reversement aux communes, hors territoire de Marseille Provence, des taxes d'aménagement recouvrées pour les autorisations d'urbanisme émises depuis 2016.

Ce reversement est opéré mensuellement à partir des données transmises par la direction départementale des finances publiques. La commune est destinataire d'un mail et d'un état indiquant le détail de la somme reversée et des informations relatives à l'autorisation d'urbanisme permettant ainsi le suivi de cette recette fiscale ainsi que le taux de reversement. L'Observatoire fiscal métropolitain a ainsi établi 296 états, représentant un nombre

de mandats équivalents pour reverser le montant de taxe d'aménagement calculé pour chaque commune bénéficiaire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré⁶ le 13 décembre 2018 en faveur d'une prolongation de ce reversement pour les autorisations d'urbanisme des années 2018 et 2019 à hauteur de 60% sur le même périmètre. En 2021, la Métropole a adopté une nouvelle délibération⁷ car la délibération de 2018 a été annulée par le juge administratif. Un nouveau taux de reversement de 50% a été adopté pour les années 2018 et 2019.

Pour les années 2020 et 2021, la délibération du 15 octobre 2020⁸ prévoit un taux de reversement à 60% poursuivant le principe d'un reversement trimestriel pour les communes.

Cette information est reportée sur les états transmis aux communes par courriel (296 courriels en 2021).

3.2.3 Les déclarations fiscales relatives au patrimoine foncier de la Métropole

L'observatoire fiscal métropolitain a pour objectif d'apporter un soutien à la direction opérationnelle en charge du patrimoine notamment sur les déclarations fiscales complexes. En 2021, 24 déclarations fiscales ont été produites par le service fiscalité et dotations.

3.3 L'optimisation de la fiscalité des activités et des transports

3.3.1 Le versement mobilité

La Métropole est en conformité avec les dispositions légales et jurisprudentielles des exonérations accordées en matière de versement mobilité pour les associations et fondations. En 2021, 2 associations répondent aux critères permettant l'exonération de versement mobilité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence instruit également les demandes de remboursement pour le personnel logé et transporté. A ce titre, 40 demandes ont été analysées et ont fait l'objet d'un remboursement en 2021.

3.3.2 La taxe de séjour métropolitaine

Les hôtels présents sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont fait l'objet d'un contrôle quant à leur déclaration et paiement de la taxe. Il est ressorti de ce premier contrôle que certains hôtels n'ont pas opéré les déclarations qui leur incombent. Ce contrôle a permis la récupération de 40 000 euros de taxe de séjour en sus.

3.3.3 L'assujettissement à la TVA des activités de la Métropole

L'analyse des activités de la Métropole Aix-Marseille-Provence assujetties à la TVA au cours de l'année 2021 a permis la régularisation de cette dernière pour un montant de 11,1 M€.

Ces régularisations portent sur plusieurs activités et budgets (notamment, l'activité collecte et traitement des déchets, l'activité transport, l'activité salle de spectacle, etc...) et sur les exercices 2018, 2019, 2020.

⁶ Délibération FAG 116-4933/18/CM prise le 13 décembre 2018.

⁷ Délibération FBPA 031-10480/21/CM prise le 7 octobre 2021

⁸ Délibération FBPA 055-8729/20/CM prise le 15 octobre 2020.

4. Annexe : Tableau détaillé par commune sur la CFE, CVAE, TF et TEOM

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Montant CVAE reversé EPCI	CVAE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie TF	Base TF par habitant
Aix-en-Provence	75 123 039	518	21 184 701	146	239 558 845	1 651	233 271 121	1 607
Allauch	2 976 626	139	652 857	31	26 865 132	1 257	25 532 281	1 195
Alleins	298 095	114	31 389	12	2 750 656	1 047	2 518 331	959
Aubagne	23 353 344	491	5 401 201	114	67 194 021	1 414	65 281 122	1 373
Auriol	2 162 782	167	230 793	18	12 244 081	948	11 790 509	912
Aurons	57 095	101	2 140	4	647 276	1 150	623 061	1 107
Beaurecueil	116 421	196	6 764	11	874 530	1 475	874 822	1 475
Belcodène	474 567	248	46 861	24	1 881 853	982	1 812 960	946
Berre-l'Étang	12 728 938	932	2 368 845	173	12 936 481	947	19 069 078	1 396
Bouc-Bel-Air	6 365 155	429	1 365 385	92	20 211 277	1 362	20 075 273	1 353
Cabriès	7 251 657	731	889 051	90	16 719 364	1 686	17 448 534	1 759
Cadolive	216 984	100	13 928	6	1 987 568	917	1 894 004	874
Carnoux-en-Provence	1 363 471	210	198 505	31	7 382 210	1 136	7 112 566	1 095
Carry-le-Rouet	1 562 233	275	213 422	38	13 100 339	2 302	12 558 468	2 207
Cassis	3 545 967	514	483 326	70	14 466 782	2 095	14 199 836	2 056
Ceyreste	811 204	172	63 671	13	5 898 591	1 247	5 569 393	1 178
Charleval	459 357	172	66 282	25	2 812 462	1 054	2 697 572	1 011
Châteauneuf-le-Rouge	1 883 234	791	324 376	136	3 071 415	1 291	3 174 614	1 334
Châteauneuf-les-Martigues	5 441 864	309	843 472	48	18 955 742	1 077	18 615 063	1 057
Cornillon-Confoux	136 689	95	8 941	6	1 818 302	1 265	1 681 128	1 170
Coudoux	964 246	260	46 831	13	3 690 661	997	3 537 002	955
Cuges-les-Pins	517 056	99	43 341	8	5 078 532	968	4 741 251	904

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Montant CVAE reversé EPCI	CVAE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie TF	Base TF par habitant
Éguilles	3 111 871	388	717 575	89	10 501 335	1 308	10 197 694	1 270
Ensuès-la-Redonne	763 344	132	99 184	17	7 730 740	1 337	7 416 731	1 283
Eyguières	893 920	131	125 784	18	7 629 062	1 115	7 087 062	1 036
Fos-sur-Mer	58 815 960	3 749	5 128 603	327	18 254 287	1 164	59 085 682	3 767
Fuveau	3 550 485	349	489 174	48	11 495 958	1 131	11 298 229	1 112
Gardanne	8 284 789	385	1 308 827	61	20 550 589	955	21 406 537	995
Gémenos	5 463 747	823	1 631 434	246	10 584 743	1 595	11 685 109	1 761
Gignac-la-Nerthe	1 664 307	168	316 333	32	11 101 403	1 123	10 674 576	1 080
Grans	5 625 847	1 083	485 672	93	8 144 817	1 568	9 086 495	1 749
Gréasque	783 893	184	142 895	33	4 330 098	1 014	4 085 410	957
Istres	12 498 960	287	2 552 424	59	46 070 876	1 056	44 973 994	1 031
Jouques	1 346 380	306	76 572	17	4 818 819	1 094	4 895 295	1 111
La Barben	99 088	120	15 907	19	960 519	1 160	897 726	1 084
La Bouilladisse	911 748	145	102 253	16	5 581 097	890	5 298 047	845
La Ciotat	13 761 075	382	3 012 469	84	52 615 218	1 462	50 309 317	1 398
La Destrousse	1 230 240	326	205 808	55	3 820 107	1 014	3 610 243	958
La Fare-les-Oliviers	1 929 965	221	184 450	21	8 029 381	918	7 775 047	889
La Penne-sur-Huveaune	1 947 884	299	505 874	78	7 930 278	1 216	7 373 108	1 131
La Roque-d'Anthéron	1 459 496	269	167 739	31	5 145 522	948	5 309 119	978
Lamanon	1 127 557	554	258 514	127	2 394 855	1 176	2 607 828	1 280
Lambesc	1 821 295	184	294 047	30	10 591 033	1 069	9 993 203	1 008
Lançon-Provence	3 063 619	343	505 001	56	9 439 606	1 056	8 892 860	995
Le Puy-Sainte-Réparate	2 103 420	358	228 485	39	5 919 071	1 006	6 343 053	1 078
Le Rove	1 133 590	220	167 828	33	6 659 136	1 294	6 055 809	1 177

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Montant CVAE reversé EPCI	CVAE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie TF	Base TF par habitant
Le Tholonet	2 099 518	924	557 725	246	5 669 553	2 497	5 547 359	2 443
Les Pennes-Mirabeau	10 572 541	489	1 943 124	90	26 801 956	1 240	26 952 057	1 246
Mallemort	3 641 861	594	253 335	41	9 592 423	1 564	9 766 746	1 592
Marignane	21 263 966	657	4 953 241	153	39 155 749	1 209	47 053 209	1 453
Marseille	230 109 334	264	51 994 054	60	1 037 263 310	1 191	985 525 094	1 132
Martigues	26 500 872	546	5 074 189	104	58 267 647	1 200	68 027 341	1 400
Meyrargues	1 929 769	501	239 623	62	3 782 559	981	4 021 674	1 043
Meyreuil	9 753 590	1 676	1 617 590	278	9 139 660	1 570	12 730 514	2 187
Mimet	782 002	186	99 634	24	5 061 959	1 202	4 976 608	1 181
Miramas	8 304 227	314	1 016 747	38	26 558 107	1 005	24 887 801	942
Pélissanne	1 445 461	138	161 087	15	11 200 406	1 068	10 520 458	1 003
Pertuis	6 554 850	319	1 222 570	59	23 595 581	1 148	23 719 031	1 154
Peynier	1 390 749	393	206 899	58	4 752 291	1 342	4 753 386	1 343
Peypin	1 325 497	237	144 378	26	5 801 239	1 036	5 555 460	992
Peyrolles-en-Provence	1 771 469	345	196 720	38	5 251 083	1 023	5 232 539	1 019
Plan-de-Cuques	1 744 037	150	215 420	18	14 457 961	1 241	13 668 441	1 173
Port-de-Bouc	3 262 453	196	823 984	49	16 690 864	1 002	15 340 334	921
Port-Saint-Louis-du-Rhône	6 080 898	722	415 212	49	12 627 033	1 499	13 300 545	1 579
Puylobier	335 181	188	46 230	26	1 899 558	1 065	1 954 514	1 096
Rognac	7 369 744	610	1 354 109	112	17 202 894	1 423	18 554 583	1 535
Rognes	922 172	199	71 575	15	6 093 073	1 314	5 933 930	1 280
Roquefort-la-Bédoule	1 968 639	327	333 961	56	7 129 217	1 185	6 946 768	1 155
Roquevaire	1 677 804	193	366 943	42	9 521 891	1 093	8 845 084	1 015
Rousset	9 233 855	1 878	2 488 752	506	7 710 233	1 568	12 026 309	2 445
Saint-Antonin-sur-Bayon	30 794	250	26 974	219	272 852	2 218	267 370	2 174

Commune	Base CFE	Base CFE par habitant	Montant CVAE reversé EPCI	CVAE par habitant	Base TEOM	Base TEOM par habitant	Base bâtie TF	Base TF par habitant
Saint-Cannat	1 571 739	279	271 848	48	6 836 164	1 213	6 620 841	1 174
Saint-Chamas	1 715 445	200	252 172	29	8 088 310	941	7 790 503	907
Saint-Estève-Janson	356 687	941	17 138	45	369 722	976	588 604	1 553
Saint-Marc-Jaumegarde	510 686	413	30 883	25	2 571 685	2 081	2 720 685	2 201
Saint-Mitre-les-Remparts	1 477 098	254	214 935	37	7 273 997	1 250	6 973 352	1 198
Saint-Paul-lès-Durance	1 436 767	1 623	877 995	992	1 408 766	1 592	1 898 679	2 145
Saint-Savournin	335 562	97	32 974	10	3 085 779	896	2 964 822	861
Saint-Victoret	2 658 641	401	739 966	112	7 416 835	1 119	7 205 694	1 087
Saint-Zacharie	640 774	106	74 428	12	6 595 189	1 090	6 039 590	998
Salon-de-Provence	14 678 677	323	2 848 438	63	52 276 033	1 152	49 158 528	1 083
Sausset-les-Pins	1 193 810	157	103 880	14	10 809 598	1 426	10 342 068	1 364
Sénas	1 955 331	284	189 194	27	6 885 543	999	6 816 067	989
Septèmes-les-Vallons	2 388 331	213	344 480	31	10 489 238	937	10 395 117	928
Simiane-Collongue	796 932	137	79 776	14	5 906 800	1 017	5 577 938	960
Trets	2 531 823	246	418 104	41	11 448 822	1 111	10 885 307	1 057
Vauvenargues	257 946	256	26 443	26	1 413 346	1 404	1 381 882	1 372
Velaux	2 479 005	289	495 904	58	9 613 826	1 120	9 391 607	1 094
Venelles	3 548 027	422	730 010	87	11 500 555	1 369	11 252 920	1 340
Ventabren	1 614 708	299	111 685	21	8 795 938	1 627	8 299 200	1 535
Vernègues	208 057	103	39 855	20	2 032 173	1 002	1 911 095	942
Vitrolles	34 703 796	1 041	8 357 933	251	61 790 862	1 854	64 367 145	1 931